

LA FAMILLE SÉNUFO

par

P. KNOPS s.m.a.

Dans toute l'Afrique Noire, tant chez les pasteurs à organisation principalement patrilinéaire que chez les agriculteurs où prédomine le régime matrilineaire, la famille, prise dans un sens tantôt restreint et tantôt étendu, est la base de tout le groupe ethnique, la pierre angulaire de tout l'édifice social. Il en est ainsi chez les Sénufo quelle que soit la ramification à laquelle ils appartiennent. La famille est donc une réalité très solide, fortement maçonnée, et constituant elle-même une partie de la tribu. En face d'elle, l'individu n'existe pour ainsi dire pas. Avoir le même sang signifie avoir la même âme et participer à la même vie commune.

Dans la description de la famille sénufo il est difficile de séparer au fil du couteau la famille telle que nous la connaissons le mieux et qui correspond à la même composition que la nôtre, constituée par le père, la mère et leurs enfants, du lignage ou famille clanique matrilineaire laquelle recouvre une réalité plus étendue. La première forme de la famille, synonyme de « foyer », porte, selon les

(¹) Ainsi que nous avons eu l'habitude de le faire dans les articles et les communications que nous avons consacrés à l'étude de la tribu des Sénufo de l'Afrique Occidentale, nous soulignons que les notes sur lesquelles repose celle consacrée à la Vie Familiale sont le résultat d'observations faites sur place avant la dernière guerre, époque à laquelle cette ethnie était régie par des coutumes séculaires alors intactes, et organisée en un groupe très traditionnel rejetant fanatiquement tout nouvel apport étranger d'où qu'il pût venir. Il s'agit donc des vrais Sénufo traditionnels. Les coutumes décrites ici perdurent aujourd'hui dans les agglomérations hors de ce qu'on peut appeler les grandes cités, et où les enquêtes des ethnographes ne se font généralement pas. Nous insistons sur cette époque et sur l'intégrité des coutumes traditionnelles dans les localités démographiquement moins importantes mais très conservatrices, mais nous n'excluons pas le fait de la conservation de la plus grande partie des mêmes coutumes dans les 5 ou 6 grands centres que nous appelons « les grandes cités ».

dialectes, le nom de P â g u e ou S â g u e. C'est celle qui occupe une même habitation ou foyer : nous devons remarquer que ces deux substantifs sont aussi ceux qui désignent la hutte, la case, l'habitation. La famille clanique ou lignage, d'où sont issus le père et la mère mais qui continuent d'en faire partie, et qui englobe les esclaves de case ou p l ö w e l e pour autant que ces derniers n'aient pas été absorbés par le clan par suite de mariages et d'affranchissement subséquent, est appelée n è r g b a ou n a r i g b a. Elle est composée des descendants d'un ancêtre commun ayant vécu il y a 4 ou 5 générations. Dans les grandes agglomérations sénoufo, Sinématiali, Korhogo, Koga, Napiéolédougou, Karakoro, chaque nèrgba occupe un quartier bien déterminé, délimité et clôturé par une murette ou par des pieux non équarris : c'est dans cet enclos que se dressent aussi les cases des familles restreintes ou gpâgue. Les villages de moindre importance sont occupés par un seul ou deux nèrgba. Malgré certains aspects d'indépendance, par exemple dans son existence agricole et économique, le gpâgue reste incorporé dans le lignage maternel à tel point qu'un nombre important de rites ou cérémonies concernant ce foyer, ont pour célébrants le chef du lignage plus éloigné et l'oncle maternel plus proche. Pour le rituel religieux dont les enfants peuvent être l'objet, tatouage, excision clitorienne, rites de puberté et d'initiation, c'est à l'oncle maternel, plus rarement à la mère, et jamais au père, de veiller à sa célébration. Ainsi en cas de maladie de son enfant, la mère quitte avec lui momentanément son foyer et réintègre son milieu d'origine afin de faciliter à ceux à qui il incombe, l'accomplissement des pratiques indispensables à sa santé.

Cette confusion entre le foyer et le lignage maternel est bien démontrée par le sens donné dans le vocabulaire local aux noms employés pour désigner les différents membres de la famille. Le mot t o signifie « père ». Mais une personne libre sous tutelle appellera son tuteur du même nom t o. Le terme i a f o l l o est donné au frère aîné, ainsi qu'à la tante ou à l'oncle maternel. Le nom t i o n n o f o l l o est appliqué indifféremment au frère et à la sœur issus de la même mère, au demi-frère en cas de polygamie simultanée du père et de polyandrie successive de la mère par suite de veuvage, aux cousins et aux cousines et à leurs enfants, et à tous les parents même éloignés, p.ex. aux frères et sœurs du père, à la femme d'un frère, au mari d'une sœur.

Dans la suite de cet exposé, dont le sujet est le *pagu* ou la famille sénoufo réduite au foyer, il n'est par conséquent guère possible d'exclure entièrement la famille dans le sens de lignage ou *nèrgba*.

LES CONJOINTS

L'origine de cette famille est évidemment le *mariage*. La structure familiale matriarcale fait qu'il n'est pas une affaire d'individus mais une affaire plutôt communautaire.

Nous pouvons distinguer trois formes de mariage.

1. Le *Kékuru*. C'est le mariage le plus en vigueur, celui qu'il faut considérer comme le plus traditionnel. L'épouse continue d'appartenir à la souche dont elle est issue. Ses enfants appartiennent également à la famille maternelle. Cette appartenance de la progéniture est si évidente que bien des enfants, une fois sevrés, vont vivre et grandir au milieu de cette famille. Sans aucune intervention de la part de leur père procréateur c'est cette famille qui s'occupe de leur éducation, des rites religieux ou tribaux qui les concernent et même de leur subsistance au cas de négligence de la part du père.

2. Une deuxième forme s'applique aux jeunes gens, spécialement les filles, mariés en dehors de leur tribu. Dans le même habitat géographique vivent en effet des colonies de Noirs étrangers immigrés en masse à une époque impossible à préciser et installés là apparemment à titre définitif, tandis que d'autres y habitent avec une intention de séjour temporaire. Dans ce cas le futur époux d'une Sénoufo paye une dote au chef du clan.

Comme l'affluence d'étrangers qui y viennent habiter à des fins commerciales, artisanales ou administratives a pris quelque importance, surtout depuis l'indépendance de la Côte d'Ivoire, cette forme de mariage par dot, qui garde son petit fumet d'achat de l'épouse, se présente moins rarement qu'autrefois. Dans ce cas et à cause de cette dot la jeune femme est entièrement soustraite à l'autorité et à l'influence de sa famille de souche et appartient au conjoint dont elle suit la condition. De même les enfants à naître ne dépendront pas de l'autorité du lignage matrilineaire, et leur père

pourvoit à leur entretien, leur éducation et leur orientation religieuse. Comme ces étrangers vivent dans des conditions matérielles plus favorables, ils ont la possibilité d'être polygames : si la femme sénufo entre alors dans un foyer où il y a déjà une autre épouse, mais de la même origine tribale que le mari, elle sera habituellement déconsidérée, et traitée comme une conjointe de second ordre. Cette forme de mariage par dot est appelée *tiéporgue*.

Le *montant de la dot* consistait avant 1940 en 20.000 cauris ou 200 francs français de l'époque pour le chef du lignage, un habit pour le père, un pagne pour la mère, un mouton pour la famille, et pour le chef administratif une autre somme d'argent supplémentaire en rapport avec les exigences.

L'habitude européenne selon laquelle les parents accompagnent d'argent ou de biens leur fille qui se marie, scandalise les Sénufo, dont les conceptions sont plus conformes à la maxime du Siracide de la Bible (Eclésiaste XXV) : « C'est une honte pour l'homme que d'être entretenu par une femme ».

3. On peut considérer comme une troisième forme de mariage *le don* d'une jeune fille pour des raisons d'amitié, de garantie d'emprunts, de récompense pour services rendus, de vassalité, de préoccupations politiques, de prestige ou de considération. Un roi donnera sa fille ou sa sœur à un chef voisin ou à un notable, qui se croit tenu à la réciprocité, et sans l'avis de la femme intéressée. Ce don inaliénable manifeste une conception étrange du statut de la femme.

Nous devons classer dans la catégorie du concubinage le *prêt* temporaire d'une femme à un étranger résidant pour un temps court ou même pour plusieurs années dans une localité sénufo. On appelle cette conjointe *kegpelu*, nom donné aussi à sa situation. En règle générale ce destin est réservé à celles à qui le mariage est interdit ou qui ont été répudiées par leur mari. C'est un des aspects de l'hospitalité. N'étant que prêtée sans aucune dot ni contre-partie, elle réintègre sa famille avec sa progéniture éventuelle dès le départ de cet étranger, en attendant qu'elle doive se soumettre à ce même sort avec n'importe quel étranger suivant.

Le véritable foyer naît donc de cette union matrimoniale désignée sous la première forme du *kékurugu*, laquelle est presque générale-

ment de règle. Dans les localités de la brousse, elle est la seule en vigueur. Dans les quelques centres d'importance où une évolution se fait sentir, on constate que les jeunes gens continuent de suivre cette forme de mariage, tandis que pour l'élément nubile féminin elle est suivie par 90 % des filles, les 10 % autres étant mariées à des étrangers ou à des évolués.

ENDOGAMIE OU EXOGAMIE

Dans l'acquisition de la partie conjointe ce mariage est *endogamique*, parce que les deux contractants font partie non seulement de la même tribu, mais aussi du même clan ou sous-tribu. Chacun de ces clans étant constitué par un nombre de lignages comprenant la filiation d'un même ancêtre qui a vécu il y a 4 ou 5 générations, les mariages entre membres d'un même lignage sont prohibés, de sorte que l'on peut appeler aussi le mariage *exogamique*. Chez la plupart des peuples dits primitifs les unions consanguines sont condamnées comme incestueuses et sanctionnées de conséquences néfastes pour la progéniture et la suite de la descendance. Les Senufo, tant anciens que contemporains, ont donc en horreur ces unions et se conforment à la défense de l'Antiquité, codifiée dans le Lévitique (XVIII.6). « Que personne ne s'approche de la chair de sa chair pour en découvrir la nudité ».

De la loi du *lévirat*, dont l'obligation est soulignée dans la Bible, on trouve des traces chez ce même peuple, notamment chez les notables. La parenté collatérale n'y existe pas en effet, de sorte que dans l'esprit de sa législation il n'y a aucun obstacle à ce que le frère du mari défunt reprenne la veuve. Son application est même plus large que dans la législation hébraïque, où la loi impose de marier la veuve de son frère dans le seul cas où il est mort avant d'avoir procréé. En effet, au décès d'un Senufo notable sa conjointe fait partie de l'héritage en faveur du frère aîné même quand des enfants sont issus de l'union précédente, et cette reprise de la veuve par le beau-frère lui accorde tous les droits sur la personne de sa belle-sœur. Ce transfert a lieu après les deuxièmes funérailles célébrées un an après le décès, ce qui correspond aussi au « délai de viduité » du Code Napoléon.

CEUX QUI SE MARIENT

Contrairement à la pratique asiatique, orientale, arabe, selon laquelle on se marie très jeune, les Sénoufo convolent relativement tard : les filles ont environ 18 ans, et les hommes, après avoir cultivé 3 ans avec la petite houe et 3 ans avec la grande ou daba les champs de leur chef de lignage et de leur chef de clan, sont âgés de 19 à 22 ans. Jusqu'au mariage les deux sexes doivent s'abstenir rigoureusement de tous rapports.

Concernant *le choix du conjoint*, il existe chez les Sénoufo du sud et du sud-est, Taguana, Djimini, Pallaka, une certaine liberté ou indépendance, où on semble tenir compte de ce que nous appelons *l'amour réciproque* chez les candidats au mariage, la famille réservant son accord et la décision finale dans ce choix préférentiel. Chez eux se célèbrent aussi *les fiançailles*, dont il n'existe au contraire aucune trace chez ceux du centre et du nord : Kiémbara, Naffara, Nyarafollo, etc. Cet état pré-nuptial est sans doute le résultat d'une influence baulé et abron, deux ethnies voisines d'origine akkan ou ashanti. Le mariage même s'accompagne d'un cérémonial rappelant le rapt de la fille des temps anciens, car la mariée est enlevée dans sa famille pour être portée à la maison de son mari, où elle est enfermée pendant 7 jours en sa compagnie. Une dot assez importante est fournie par le fiancé et ses parents à la famille de l'épouse.

Chez les groupes du centre et de l'ouest de loin les plus nombreux, malgré que coexistent avec eux des îlots malinké et mandé souvent islamisés et par conséquent plus évolués au point de vue des fiançailles et de la législation du mariage, on ne trouve nul vestige d'un état pré-nuptial, le mariage étant de droit une affaire des deux lignages respectifs et surtout des préposés de ces lignages et des chefs du village et du clan. Il s'en suit que pour le commun les époux, ceux-là même qui y sont les plus intéressés, restent ignorants quant à ce choix, tandis que même certains ne se seront jamais rencontrés avant leur mariage. Comme nous l'avons fait entendre, la dot est acquittée par 6 ans de travaux dans les plantations des chefs, à raison de 4 jours par semaine et sans aucune rétribution. Nous faisons remarquer en passant l'erreur de certains ethnographes quand ils rapportent que ces travaux agricoles en groupes font partie de la préparation des initiations, erreur basée sur le fait coïncident et accidentel que ces jeunes gens du même âge devront

se présenter ensemble plus tard aux sociétés initiatiques et subir les rites préparatoires, comme les jeunes filles d'un âge à peu près identique auront subi ensemble l'excision et l'initiation.

Ces prestations dotales accomplies, le roi, après entente avec les chefs des lignages, convoque les candidats mariables pour leur attribuer une épouse, généralement un jour de décembre après la rentrée des dernières récoltes. Cet événement a lieu un jeudi ou un vendredi, jours fastes. A noter encore la croyance qu'un jeune homme né un samedi, aura une excellente conjointe. Dans bien des cas ces unions se font contre le gré de l'un ou l'autre parti, surtout des jeunes filles, avec des conséquences funestes pour leur foyer, et conformément au proverbe local : « Si l'on fait entrer une abeille de force dans une ruche, elle ne fait pas de miel ». Il est à l'honneur des chefs responsables qu'ils tiennent néanmoins compte des qualités physiques et morales, comme le fait sousentendre cet autre proverbe : « Si tu constates qu'un varan a trouvé femme, c'est un varan comme lui », ce qui se traduit en bon français : « Si un vilain arrive à être marié, c'est que sa femme est une vilaine comme lui ». Quant à la valeur de ces unions dépourvues de la liberté de choix et si peu conformes à nos conceptions occidentales, nous laissons aux juristes de l'analyser et l'apprécier.

Avant de pouvoir convoler, le jeune homme doit payer au chef deux poules et un panier d'ignames. C'est après cette prestation qu'il pourra introduire son épouse, sans cérémonie ni festivité, dans l'habitation qu'il a préparée.

En général l'entente est bonne dans les ménages senufo. « Si tu entends que le gazouillement des oiseaux est agréable, c'est parce qu'ils se sont accordés », est un proverbe qu'on cite à ce propos. En cas de disputes, la paix revient après quelques jours. Pour des mésententes graves, l'intervention de l'autorité du chef local suffit pour réussir la réconciliation. Pour définir la fin de la lune de miel, on dit : « La viande de l'éléphant finit, mais l'eau amère du gôsague — ou poulailler — ne finit pas ».

Pour nous dispenser de décrire les vertus conjugales et familiales requises et leur mise en pratique, bonne entente, patience, douceur, bonté, prudence, sollicitude, prévoyance, contentons-nous d'extraire de la littérature locale pleine d'observations et riche en sentences, en maximes et en conseils de sagesse, ce florilège qu'on peut intituler « le *vade mecum* des parfaits époux ».

« Avant d'aller mettre de l'antimoine noire sous les yeux de la bichette de brousse, mets-en d'abord à ta chevrette (bonté envers sa femme).

La vertu rend la femme plus séduisante que l'onguent de beauté qu'elle se procure au marché diula.

Le mari patient sait épiler un œuf de poule», (au foyer la patience arrive à bout de tout).

Rester assis n'use pas les fesses. (Rester calme dans le ménage, n'envenime pas la dispute).

La botte de chiendent n'est pas un endroit pour faire du feu, (pour un conjoint irritable il faut s'abstenir de ce qui peut l'enflammer).

Après que le Bandama a débordé, il décroît. (Le moment de mauvaise humeur passé, le calme revient).

Les haricots font éclater le pot d'argile, et tu continues à en mettre. (Tu aggraves la dispute).

Si tu entends crier « que Dieu m'en sorte », tâche de te trouver près de la porte.

Si ta colère t'amène à frapper un phacochère, avant que tu aies arraché de ta main tous les piquants, ta colère se sera apaisée».

FIDÉLITÉ CONJUGALE

Cependant il convient de s'étendre sur le devoir de la fidélité conjugale. Il est constaté par le proverbe : « Demeurer chez un mari, c'est un cactus dont l'épine est difficile à extraire ». Dans le cas des Sénoufo, l'infidélité peut se produire, bien que, peut-être, elle n'est pas très fréquente, mais deux expressions assez courantes en constatent le fait : « Si une perruche ne boit plus l'eau infecte de la mare, c'est qu'elle a découvert un trou avec de l'eau fraîche », et cette autre : « Si tu vois la femme d'un lépreux se mettre de la poudre de fard, c'est qu'elle a les yeux sur un autre homme ».

Pour les futures épouses, la fidélité doit précéder déjà, peut-on dire, leur mariage. Leur destination à la vie conjugale, bien qu'elles ignorent à quel mari elles seront données, leur impose une chasteté sévère, de sorte que des filles-mères n'existent pas, si nous exceptons la *prostituée* ou *n a v a n t i è l l o*, vulgairement désignée par le terme moqueur *k u r n u*, c.à.d. « la navette du tisserand ». D'ailleurs le destin de celle-ci est une conséquence de la magie, laquelle lui a imposé l'interdit du mariage, ou du fait qu'elle est considérée comme sorcière, ce qui constitue un empêchement du mariage même diriment, s'il aurait été contracté.

Le devoir de la fidélité est rigoureux malgré les difficultés éventuelles de la cohabitation, et il se trouve codifié dans des maximes

très nettes : « Il n'y a pas place pour deux chefs sur la même natte » (allusion à la natte tressée sur laquelle s'assied le chef) ; « deux sabres n'entrent pas dans un seul fourreau ». L'*adultère* est sanctionné de peines graves. Le fait d'abuser de la femme d'un chef était suivi autrefois de la peine capitale. Tout homme adultère jugé coupable par le conseil du roi ou du chef du village, encourt une amende, appelée *k a p é l é f o l o*, c.à.d. « dette du péché », consistant en un chien, des poules et 600 cauris. Ces animaux sont tués et distribués aux enfants car l'adulte contracterait une souillure en consommant cette viande. Les cauris sont éparpillés sur le sol et les enfants seuls peuvent les recueillir. — Le mari en voyage prolongé a le consentement tacite de son épouse pour rencontrer une étrangère : il ne se rend pas alors coupable d'adultère.

Dès que la conjointe légitime est enceinte, et pour les 3 années que dure l'allaitement de l'enfant, elle cherche elle-même pour son mari une femme temporaire, laquelle peut jouir du droit de cohabitation.

Pour des raisons sociales et économiques, les Sénufo peuvent être *polygames*. Mais cette situation familiale se présente principalement chez les chefs et leur entourage de notables, la monogamie étant l'état familial de la très grande majorité, qui n'a pas les moyens matériels d'entretenir plusieurs femmes. Si certains de leurs roitelets avaient, à l'instar des grands souverains de l'Antiquité, jusqu'à 200 épouses, c'était un signe de puissance économique qui leur attirait la considération. Pour le commun, si l'épouse est stérile, le mari est obligé d'en épouser une deuxième, surtout à des fins religieuses en rapport avec le culte des ancêtres, qui ne peut être interrompu par l'arrêt de la filiation : la première est alors répudiée légalement et retourne dans sa famille ; elle n'est donc pas doublée, de sorte qu'au point de vue de la loi coutumière il n'y a pas de polygamie. Si cette interruption de la filiation est due à l'impuissance du mari, son épouse aussi peut l'abandonner. Ces hommes désavantagés sont appelés dans le langage local peu châtié, et assez choquant pour nous, *n a n g d i é r e g u e p u n g*, ce qui doit se traduire par « le chien à qui on a coupé la queue ».

L'emploi des esclaves à des fins de polygamie ou de concubinage selon la pratique de l'Antiquité orientale et méditerranéenne et des pays arabes, n'existait pas au temps où nous avons connu cette ethnologie. Les esclaves, anciennes captives de guerre ou de razzia et

leurs descendantes, étaient soumises aux mêmes lois matrimoniales que les femmes libres. Par leur mariage avec un homme libre elles étaient d'ailleurs affranchies.

LE PÈRE DE FAMILLE

Le foyer sénoufo, une fois constitué, s'agrandit de la progéniture, qui, jusqu'il y a une dizaine d'années, augmentait péniblement à raison d'une naissance tous les 3 à 4 ans, et cela à cause de l'obligation pour la mère d'allaiter son nourrisson pendant 3 ans, le lait d'animal et la nourrice étant tabous. Dans les quelques centres plus évolués, où les moyens de nourrir les bébés sont actuellement plus vulgarisés et où ce tabou perd de sa rigueur, les naissances se suivent plus rapidement, mais l'accroissement de la famille reste réduit par suite de la mortalité infantile excessive.

Le chef de ce foyer n'est pas le père de famille tel que nous l'entendons. Pour l'accomplissement des prescriptions juridiques et rituelles, des actes et événements importants de cette famille matrilineaire, pour l'éducation clanique et religieuse des enfants, l'autorité et les responsabilités assumées normalement par lui dans d'autres sociétés, reviennent de droit à l'oncle maternel aîné c.à.d. au frère de la mère. Le terme *t o*, ou *t o f o l l o*, par lequel l'enfant désigne son père, est donné également à cet oncle, ainsi qu'aux autres frères issus de la même mère, et aux cousins nés de tantes maternelles. Cette confusion s'explique peut-être si l'on veut bien considérer que l'idiome sénoufo a un vocabulaire très pauvre et par conséquent dépourvu d'une terminologie précise pour différencier toutes les parentés : un dictionnaire français-naffara assez complet, excepté en ce qui concerne le règne animal et végétal dont nos connaissances sont médiocres, dictionnaire dans lequel nous avons introduit en outre des phrases avec l'emploi des mots et parfois des notes ethnographiques, ne comporte que 152 pages dactylographiées.

A cet oncle maternel, appelé aussi parfois *i a f o l l o* ou « grand frère », est attribuée du vivant du père engendreur, la fonction, non pas de parrain, mais de tueur. Il peut être plus jeune que les enfants. Le rôle du père se réduit à bien peu, et principalement à la charge de *nourricier*. Pour faire subsister sa famille il est cultivateur, et son champ est proportionné à l'importance de celle-là et à ses possibilités physiques. Même s'il est laborieux, ce qui est presque

toujours le cas, la menace de la disette existe par suite du sol ingrat et de calamités telles que la sécheresse, les sauterelles, les animaux dévastateurs. Pour démontrer combien un père travailleur est apprécié, surtout dans une société où le plus grand bonheur est de manger à sa faim, nous rappelons ici une fable : « Des hommes cultivaient un champ. Ils arrêtaient de travailler pour manger leurs ignames. Une mère survient avec sa fille. Les cultivateurs voient approcher la fille, mais un seul ne l'aperçoit pas. Pour ne pas devoir être honteux, ils entassent leurs épluchures d'ignames devant celui qui n'avait pas remarqué la fille. Quand la mère vient près d'eux, elle leur dit : « A celui qui mange beaucoup je marierai ma fille : quand il donnera de la nourriture à préparer à sa femme, il lui en donnera en abondance, et ma fille sera bien nourrie ». C'est alors que les autres cultivateurs eurent honte ».

De cette autorité paternelle réduite au rôle de nourricier et de l'importance de l'oncle aîné, il résulte que le respect des enfants dû à leur père est à peu près nul, et diminué encore si possible par le fait que sa femme et les enfants se retirent fréquemment et pour des périodes prolongées dans la famille dont elle provient. Les prérogatives du père n'ont donc aucune mesure commune avec celles des pères de nos codes européens, et encore moins avec l' *o i k o d e s p o t è s*, — le despote domestique —, des textes grecs.

LA MÈRE DE FAMILLE

Dans un régime matrilinéaire appliqué avec tant de rigueur, où le mari ne peut exercer que des droits restreints sur sa conjointe, la femme, contrairement à d'autres codes antiques et primitifs, ne lui appartient donc pas. Cependant, comme dans toutes les sociétés organisées passées et contemporaines, elle doit une fidélité entière à son époux. De son côté elle ne peut en exiger une réciprocité aussi totale, et les écarts maritaux ne sont sanctionnés que rarement en face d'elle. Si l'homme adultère encourt l'amende appelée *k a p é l é f ò l o* de la part de l'autorité coutumière, c'est moins à cause du préjudice commis envers sa femme que du tort fait au mari lésé de sa complice.

De son côté, l'époux a le droit de la répudier pour les raisons principales suivantes : vie scandaleuse, pratique de la magie noire, folie survenant pendant le mariage, négligence grave, paresse

incorrigible, absence de progéniture, à laquelle est assimilé l'accident assez fréquent de la mort en bas-âge de tous les enfants. Quant à elle, la femme ne peut quitter le foyer et réintégrer son milieu d'origine que dans les seuls cas d'impuissance du mari et de mauvais traitements habituels.

Ne pouvant faire valoir que des droits restreints, la mère est considérée et traitée dans la pratique quotidienne comme une personne inférieure, une mineure, presque comme une irresponsable. Elle qui prépare le repas familial, ne le prend qu'après son mari, quitte à être nourrie insuffisamment si la gourmandise de son homme ne lui laisse que des reliefs. Au foyer elle n'a aucune aide de lui. Toutes les corvées pénibles inhérentes au ménage, lui incombent : ramassage du bois sec l'obligeant à partir dès l'aurore dans la brousse, d'où elle ne revient avec son fagot que vers l'heure de midi ; la lourde corvée bi-quotidienne de l'eau puisée à la rivière. Qu'un homme fasse ces travaux durs, il se déconsidère devant la gent masculine. Chez les voisins baulé il existe un poids à peser l'or ridiculisant celui qui part lui-même dans la brousse pour couper son bois de cuisine, et un autre représentant avec ironie un homme coupant lui-même du bois mort. Parfois mal nourrie et vêtue indécentement en tenant compte de son rang social, il arrive que l'épouse doive demander aide et protection à ses parents. — Tout engagement que la femme pourrait prendre, prêts et emprunts de monnaie, de vivres, d'ustensiles ménagers, peut être résilié par le mari. En justice, ses plaintes et son témoignage ne sont pas retenus, et sa famille d'extraction est seule à prendre sa défense et à intervenir en sa faveur.

Malgré cet état d'infériorité, l'épouse s'évertue courageusement à suppléer à la misère qui peut régner dans bien des foyers, au moyen de petites industries : fabrication de calebasses, égrenage et filage de coton, cuisson de galettes, brassage de bière et d'hydromel, extraction d'huile de karité et d'arachides, petit jardinage, élevage de basse-cour, récolte et séchage de sauterelles et de chenilles, cueillette de vivres de supplément, préparation de savon et d'indigo, et autres expédients à rendement peu lucratif. Elle s'y adonne en dehors des travaux agricoles qu'on exige d'elle.

En dépit de cette situation la femme elle-même, centre du lignage, cause principale de la continuité de sa famille, a conscience de son rôle primordial social et religieux. Seules les femmes mariées et

mères composent les groupes de divination, remplissent des fonctions importantes aux funérailles, forment au temps des semailles ces processions qui parcourent les plantations en invoquant les ancêtres de bénir les cultures ; elles seules, et à l'exclusion de celles qui n'ont pas de progéniture, ont le droit et le devoir d'ensemencer les champs, parce que, fécondes, elles communiquent aussi la fertilité. Lorsque dans son foyer une naissance se prépare ou se fait apparemment attendre, que son enfant tombe malade ou paraît menacé d'une tare incompatible avec l'existence et la continuation de son lignage, c'est la mère qui consulte le devin, fait les offrandes et les sacrifices d'usage, achète les remèdes, quitte à priver son foyer du nécessaire. Sa fonction religieuse et sociale est si importante que, malgré l'attitude des hommes à son égard, la mère senufo est effectivement le personnage central de la vie familiale, et aussi nécessaire au foyer que ses congénères de toutes les latitudes. Comme sous d'autres cieus, les hommes se vengent de cette dépendance vis-à-vis des femmes, en les accablant de mille malices exprimées dans la législation coutumière, dont ils sont d'ailleurs les auteurs. Cette forme de misogynie se retrouve encore dans l'anthologie suivante fort peu élégante :

« Si la femme est devenue sandale, sa courroie est le mari, et elle est la semelle.

« La limite de l'entendement de la femme, ce sont les seins », c.à.d. l'intelligence de la femme ne se trouve pas plus haut que sa poitrine.

La femme se sert de la tête pour être orgueilleuse ; de la bouche, pour bavarder et se disputer ; de l'œil, pour être curieuse ; de l'oreille, pour écouter aux murs des cases ; des mains, pour gaspiller ; ses pieds seuls méritent considération ».

LES ENFANTS DE LA FAMILLE

Antérieurement nous avons consacré deux études à l'enfant senufo : l'une, intitulée « L'enfant senufo de la Côte d'Ivoire », a paru dans la revue *Africa*, journal de l'institut international des langues et civilisations africaines, Vol. XI, n° 4 ; la deuxième a fait partie d'une communication à la Société Royale Belge d'Anthropologie et de Préhistoire, publiée dans son bulletin Tome LXVII, sous le titre « Contribution à l'étude des Senufo de la Côte d'Ivoire ». S'il est donc superflu de détailler ce paragraphe, nous le complétons cependant par quelques notes.

Certaines pratiques montrent combien les parents désirent des descendants. Devant des pieux dressés sur d'anciennes sépultures entre les huttes des villages, et auxquels sont attachés des rubans d'étoffe en guise de monnaie d'offrande, on remarque de grandes écuelles ou pots en terre cuite, pour recueillir l'eau de pluie. Les femmes la boivent afin d'être favorisées d'une progéniture nombreuse : pratique et croyance à mettre en rapport avec celles concernant les menhirs bretons, eux aussi dispensateurs de la fécondité. Un usage sénufo à intention identique est le pèlerinage à *Sindâna*. Quand « la viande de l'éléphant a été mangée », le couple, accompagné de la mère, de la tante ou de l'oncle maternels, se rend à ce rocher sous bois d'une vingtaine de mètres de hauteur en bordure d'un ruisseau. Cette masse monolithique imposante, visitée par tous les jeunes couples des clans du centre, est couverte d'une croûte de sang noirci ou blanchi, dans laquelle sont collées les plumes des volailles offertes et sacrifiées, tandis qu'on voit à ses pieds une pile de crânes de bœufs et des paniers à poules vides. Dans l'amphithéâtre que traverse le ruisseau, sont dressés de nombreux foyers formés de trois pierres disposées en triangle, entre lesquelles la chair des sacrifices est rôtie pour la consommation.

L'enfant reçoit un embryon d'éducation de sa mère, mais la part la plus importante de sa formation sociale et religieuse revient au *nergba*, ou famille dans le sens étendu du lignage maternel. L'ensemble des enfants et de leurs parents constitue une groupe appelé *Sényanenga*, complété éventuellement par les esclaves ou *wolossole* et leurs descendants, et le cas échéant par des personnes libres mais sous tutelle. Les enfants appellent leur père *to*, -père-, les personnes sous tutelle le nomment *iafollo* -frère aîné-, et les esclaves *kâfollo*, c.à.d. maître.

Au décès du père engendreur ou à sa défaillance au rôle de nourricier sa progéniture réintègre avec la mère le *nergba* de celle-ci. Le même événement a lieu si le père part à l'étranger et sans donner dorénavant de ses nouvelles, ou qu'il ne paie pas une dette pour laquelle il a engagé sa personne en garantie, ce qui, en cas de non-remboursement, donne un droit de propriété sur sa personne. Si le père répudie sa femme, les enfants la suivent dans sa famille de provenance. Un retour temporaire de la mère avec tous ses enfants dans ce *nergba* a lieu aussi lorsqu'elle est enceinte, et souvent quand un enfant est atteint d'une maladie grave.

Existent-ils des degrés d'importance ou de traitement entre les enfants du foyer ? Évidemment les parents font une distinction préférentielle entre les garçons et les filles, provenant de l'importance de la femme dans le régime matrilinéaire. Les enfants légitimes et les adultérins notoires sont traités à tout point de vue sur un pied d'égalité.

Les enfants chétifs et défectueux sont négligés. Jadis la mère les supprimait : sous l'influence du colonialisme, de l'islam et du christianisme cette coutume assez spartiate est devenue plus difficile et rare. Toutefois ces handicapés restent une cause de peur, de terreur et de honte pour leurs parents, et un objet de mépris de la part du commun, parce qu'ils sont entâchés de sorcellerie et considérés comme des candidats sorciers. Il en est ainsi pour les enfants malingres, dégénérés, monstrueux, ceux qui naissent avec un sixième doigt, ceux qui présentent des signes de débilité mentale, les avortons ou fo pl é, c.à.d. les enfants de python, car ce reptile, principe de vie, peut être aussi la cause d'une existence misérable ; les nains, les bossus, les boiteux, les aveugles, les possédés d'un mauvais esprit, les paralytiques, les enfants lépreux ou gb é r i, appelés ainsi du même nom que le caméléon, dont un spécimen aurait été tué par un parent ou un ancêtre (sans doute est-ce au phénomène de l'homochromie variable du caméléon ou gbéri, qu'il faut attribuer l'origine de cette croyance).

Dans la famille sénoufo existe l'*enfant préféré*, appelé n y a y i r é, — « celui de la direction de l'œil » — par opposition au k a d o y i r é, « celui de la direction du dos ».

Une préférence va aussi au l ò ò b w é, l'enfant albinos, né par la bienveillance des l ò h ò s i w e l e ou génies de l'eau : en conséquence cet enfant deviendra à son tour une personne bénéfique et bienveillante. C'est pourquoi leurs cheveux entrent dans la composition des amulettes et des médecines ; les chefs prennent ces garçons à leur cour et épousent les filles albinos : à leur décès ils s'en font accompagner dans leur tombe. Ceux qui ont cette anomalie, constituent aussi l'offrande préférée aux génies de l'eau.

Parmi les enfants de chaque famille un rôle spécial revient au *premier-né*, ou y a f o l l o, terme qui est un titre plutôt qu'un nom. Par les lois qui régissent la succession héréditaire, il peut être appelé à la première fonction dans la famille étendue, celle d'oncle maternel et même de chef de lignage, de clan, ou de village, selon la position

sociale de cette famille. De même que dans l'Antiquité israélite, il arrive qu'un enfant senufo porte le titre de premier-né alors qu'il reste enfant unique, précisément afin de faire ressortir ses droits futurs. A ce propos, et pour prévenir toute dispute sur les successions et l'attribution des droits d'aînesse, il faut remarquer qu'à la naissance de *jumeaux* le dernier venu des deux est considéré comme le premier-né, ainsi que c'était déjà de règle à l'époque des Patriarches bibliques.

Dans les foyers des polygames on ne constate aucune différence de traitement entre la progéniture des différentes femmes, même pas si, parmi elles, se trouvent d'anciennes captives ou de simples concubines. D'ailleurs toute captive est affranchie par le mariage avec un homme libre ou déjà affranchi, et cette nouvelle situation entraîne la même conséquence favorable pour ses enfants, qui auront les mêmes droits et devoirs que les descendants de la femme libre. De même celui qui a comme mère une prostituée, appartient au lignage maternel et sera dans la suite assimilé aux autres enfants quant à sa situation juridique.

COROLLAIRES

1. *Les célibataires.*

Dans l'idiome imagé local le célibataire est défini : « Celui qui est debout sur une seule jambe ». Très peu de membres de cette tribu appartiennent à cette famille d'échassiers. Le célibataire n'est pas un homme complet, mais un handicapé social. Suivent cet état : les sorciers notoires, les maudits, ceux qui pour des raisons morales ou des défauts physiques sont inaptes au mariage. Ceux qui refusent la fille que leur présente le chef en mariage, s'exposent aussi à rester célibataires.

2. *Mariages d'expérience.*

Dans certaines tribus les mariages semblent n'être à leur début que des unions en vue d'une expérience à faire de la personne conjointe, incluant la volonté et la possibilité de la quitter lorsqu'il paraît qu'elle n'a pas les qualités habituellement requises, principalement la certitude et la preuve de la fécondité. Cette pratique est en vigueur dans de nombreuses ethnies guinéennes depuis le

Libéria jusque dans le Nigeria méridional, et elle existait, plus près de nous et jusqu'au début du xx^e siècle dans certaines îles de la Zélande néerlandaise. Pour les Senufo cette expérience est remplacée par le droit de répudiation, surtout pour la raison d'absence de progéniture.

3. *Interdits temporaires.*

Pour les relations intimes entre époux il existe des interdits temporaires d'ordre religieux ou social.

Nous avons signalé celui qui est obligatoire à partir de la constatation de la grossesse jusqu'à environ 3 ans après l'accouchement.

Les forgerons sont soumis à cet interdit durant leurs travaux d'extraction du minerai, de l'érection des hauts-fourneaux, de la fonte du minerai. Afin d'éviter toute impureté ou souillure, les jeunes forgerons et artisans du bois, dont l'entrée aux sociétés initiatiques a lieu bien des années avant celle des Senufo agriculteurs, ne peuvent se marier qu'après ces cérémonies. De même à l'occasion de certaines cérémonies post-initiatiques ou complémentaires ces rapports sont interdits pendant leur durée.

A la même obligation de la continence doit se conformer *le chasseur* pendant tout le temps qu'il passe avec sa famille dans la brousse pour l'accomplissement des fonctions de sa caste.

Cet interdit est imposé aux *musiciens*, joueurs de balafon, batteurs de tambours, etc., pendant les funérailles et les cérémonies agraires dans lesquelles leur présence est nécessaire.

Les agriculteurs, qui constituent la presque totalité de la tribu, y sont tenus durant les trois mois de leur initiation proprement dite, qui a lieu entre 35 et 45 ans, ainsi que à l'occasion de certains travaux agricoles : labourage du champ communautaire d'ignames et de sorgho, récolte du petit mil ; pour les chefs de clan, de village, de lignage cette période d'abstention débute quelques jours plus tôt.

Chaque Senufo ayant terminé les sept années d'initiation dans la société du gpò-òro, doit observer un jour de jeûne hebdomadaire, fixé selon les règles d'une tradition : comme pour la computation du temps chez bien d'autres peuples, ce jeûne commence la veille au coucher du soleil. Le jeûneur trace des losanges à la terre blanche sur les bras et les cuisses, ne peut absorber que de l'igname grillée et de l'eau, et doit s'interdire tout rapport conjugal.